

INTRODUCTION

De nombreuses personnes s'engagent dans le système judiciaire tous les jours en Belgique. L'organisation des cours et tribunaux est pourtant souvent méconnue, tout comme les soutiens dont peuvent bénéficier les citoyens et les alternatives possibles à une procédure judiciaire. De plus, le vocabulaire juridique, les différents types de droit, la justice, les divers recours, etc. sont des concepts et des mécanismes parfois très flous pour le citoyen. Ils le sont d'autant plus pour la personne peu scolarisée, migrante ou marginalisée. C'est pourquoi Cultures&Santé a choisi de réaliser cet outil d'éducation permanente sur le système judiciaire.

Par sa réalisation, Cultures&Santé entend soutenir les professionnels de l'éducation permanente et, plus largement, de la culture et du social qui souhaitent amener la thématique de l'organisation de la justice en Belgique dans leurs animations.

L'objectif de l'outil consiste en la compréhension générale d'un système, celui de la justice belge.

Au terme de cette animation, nous visons à ce que les participants à l'animation aient une vision globale de l'organisation judiciaire belge, mais aussi qu'ils aient conscience des ressources qui existent pour soutenir et informer le citoyen impliqué dans une procédure en justice.

Nos illustrations se veulent simples et accessibles à un large public. Elles peuvent donc être utilisées dans de nombreux contextes d'animation et avec des publics très différents (alphabétisation, aide sociale, insertion socio-professionnelle, groupe de demandeurs d'asile, etc.).

L'animateur trouvera dans ce manuel les repères théoriques qui lui permettront une certaine maîtrise de la thématique du système judiciaire, mais aussi des concepts de la justice et du droit. Des pistes d'animation visant à favoriser l'interaction au sein du groupe et l'expression des participants y sont présentées. Un glossaire de termes juridiques ainsi que des ressources pour aller plus loin vous sont également proposés à la fin de ce manuel.

DESCRIPTION DE L'OUTIL

L'outil se compose de 5 types de support :

- Le **manuel** que vous êtes en train de parcourir. Celui-ci vous fournit des informations accessibles et complètes sur différents aspects de la justice belge. Ce manuel peut sembler long, mais toutes les informations ne devront néanmoins pas être connues sur le bout des doigts. Nous l'avons souhaité complet afin que l'animateur puisse y trouver un maximum d'informations sans devoir nécessairement les compléter par d'autres sources.
- Une **bâche** reprenant l'organigramme général de la justice belge et des éléments détachables pour réaliser l'animation. Cette bâche existe également sous la forme d'affiche. Celles-ci sont disponibles au centre de documentation de Cultures&Santé.
- **Onze fiches d'identité**, une par juridiction¹. Ces fiches fournissent des informations concrètes sur chaque tribunal, notamment : la matière qui y est traitée, les compétences spéciales éventuelles, la procédure qui y est suivie, les recours possibles ainsi que les alternatives à la justice qui sont disponibles. Les fiches comprennent également des exemples qui peuvent être utilisés lors de l'animation.
- **Trois fiches spéciales** qui décrivent les alternatives et les soutiens dont le citoyen dispose ainsi que le coût lié à la justice complètent les fiches sur les tribunaux.
- Un **support individuel**, à distribuer aux participants de l'animation, reprenant l'organigramme général de la justice.

L'affiche et la bâche sont disponibles gratuitement au centre de documentation de Cultures&Santé. Les fiches, le support individuel et le manuel sont disponibles gratuitement en format pdf sur le site internet de Cultures&Santé : www.cultures-sante.be.

¹ Tribunal ou cour, institutions publiques ayant pour fonction de juger.

LE SYSTÈME JUDICIAIRE EN BELGIQUE, QUELQUES REPÈRES THÉORIQUES

LA JUSTICE, ÇA VEUT DIRE QUOI ?

Il existe différentes **définitions** de la justice. Dans le sens commun, la justice est la « juste appréciation, reconnaissance et respect des droits et des mérites de chacun »². Dans le système judiciaire, la justice est le « pouvoir de faire régner le droit ; exercice de ce pouvoir »³. La justice n'est donc pas, dans cette dernière acception, ce qui « nous semble juste ». D'un jugement tout à fait légal et respectant les règles de la justice peut persister un sentiment d'injustice. Il est important de bien différencier le sentiment de justice de la justice en tant que pouvoir. La justice agit selon le droit.

LES SYMBOLES DE LA JUSTICE

On représente souvent la justice sous la forme d'une balance. Elle maintient l'équilibre entre les droits de la société et les droits du citoyen. La déesse Thémis est également un symbole de la justice, elle est représentée les yeux bandés pour indiquer l'impartialité. Le glaive qu'elle porte représente le fait qu'elle doit trancher.



LES PRINCIPES DE LA JUSTICE

Afin d'être juste envers les citoyens, certains principes sont transversaux à la justice et à toute procédure entamée dans ce domaine. Ceux-ci sont :

LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE : jusqu'à ce que le prévenu soit jugé coupable, il est supposé innocent par la justice. C'est un principe fondamental de la justice, une personne est considérée innocente tant qu'il n'a pas été prouvé qu'elle est coupable.

LA PROPORTIONNALITÉ DE LA PEINE : la peine doit être proportionnelle à la faute commise.

LE PROCÈS ÉQUITABLE : c'est « un standard de qualité du procès imposé par la convention européenne des droits de l'homme »⁴. Chaque citoyen doit être traité de la même manière dans une procédure en justice.

LE JUGEMENT CONTRADICTOIRE : « le caractère contradictoire de la procédure donne la possibilité à toutes les parties de discuter et de contester tous les éléments du dossier soumis au juge »⁵.

LA NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI : la loi ne peut s'appliquer à des comportements antérieurs à la mise en œuvre de la loi qui les punit.

LES POSSIBILITÉS DE RECOURS : tout citoyen a le droit d'être jugé deux fois (à quelques rares exceptions près).

² Définition 1 du Petit Robert, édition 2000

³ Définition 3 du Petit Robert, édition 2000

⁴ Borloo J.-P. & Vandermeersch D., Le tour de la justice pénale en 80 questions, Bruxelles, Editions Luc Pire, 2005, p. 188

⁵ Borloo J.-P. & Vandermeersch D., Le tour de la justice pénale en 80 questions, Bruxelles, Editions Luc Pire, 2005, p. 179

LA JUSTICE GRATUITE ?



La justice se veut gratuite. En réalité, c'est l'accès à la justice qui est gratuit, mais le fait d'enclencher une procédure judiciaire peut entraîner des coûts. Tout d'abord, les « frais de justice » dans le cadre de la procédure pénale ou « les dépens » en matière civile. Ensuite, les services d'un avocat sont souvent nécessaires et parfois onéreux. Si une personne n'a pas les moyens de se payer un avocat elle peut, si elle répond aux conditions fixées par la loi, bénéficier de l'aide juridique (ancien pro deo) et de l'assistance judiciaire pour les frais de justice. Pour ce faire, elle doit s'adresser à un bureau d'aide juridique. Si des experts sont appelés à donner un avis au juge, cela peut encore augmenter les frais à partager entre les parties ou à payer par l'auteur d'une infraction. De plus amples informations sont disponibles dans la fiche *Coûts*.

D'OÙ VIENT LE DROIT ?

QU'EST-CE QUE LE DROIT ?

Il s'agit d'un ensemble de règles, écrites pour la plupart, qui régissent les rapports entre les hommes dans une société. Les personnes qui vivent dans un pays déterminé doivent donc respecter un certain nombre de règles, celles de ce pays, mais aussi celles édictées au niveau européen et international.

Le droit est nécessaire dans une société. C'est l'expérience de la vie sociale qui permet de déterminer des règles, elles sont nécessaires pour qu'une société soit harmonieuse. Ce sont les principes que l'on a en commun. La loi existe pour régler certains problèmes à un moment, à une époque et dans un lieu donnés. Elle peut donc évoluer.

COMMENT SE FORME LE DROIT ?

En Belgique, la loi fondamentale est écrite dans la **Constitution**, c'est la base du droit belge. La Constitution reprend l'ensemble des droits fondamentaux et explicite des valeurs de base de la Belgique comme l'égalité, la non-discrimination, la liberté individuelle, le respect de la vie privée et familiale, le droit de vivre dans la dignité humaine, la liberté d'expression, la liberté d'association, la séparation des pouvoirs, etc.

C'est le **pouvoir législatif** qui, en Belgique, écrit le droit. Le pouvoir législatif en Belgique est exercé par le Parlement au niveau fédéral. Les Parlements

des régions et des communautés peuvent également rédiger des décrets dans les matières dans lesquelles ils sont compétents. Les communes édictent des règlements communaux, dans la mesure de leurs compétences. Nous disposons donc d'un pouvoir sur l'évolution du droit, ce sont nos élus qui modifient le droit belge.

Les autres pouvoirs sont le pouvoir exécutif, qui applique la loi, et le pouvoir judiciaire, qui contrôle le respect de la loi. Un **pouvoir exécutif** existe à chaque niveau de pouvoir en Belgique (fédéral, régional, communautaire, communal). Le **pouvoir judiciaire**, en revanche, est commun à tout le Royaume.

La majorité des règles que nous devons respecter sont donc définies sous forme de loi, mais une partie est également composée de coutumes ou d'usages, de la jurisprudence et de la doctrine.

La **coutume** peut être source de droit. En effet, la coutume comme « habitude collective d'agir, transmise de génération en génération »⁶ peut dans un jugement être invoquée comme règle de droit. C'est là la preuve que notre droit est issu de la vie sociale. Pour que la coutume puisse être utilisée comme « règle juridique », deux éléments doivent exister : la pratique et la conviction de suivre une règle obligatoire.

La jurisprudence est l'ensemble des jugements passés qui aident le juge à déterminer comment interpréter la règle dans le présent. Attention, la jurisprudence peut évoluer ou « revirer ». En effet, les jugements passés aident à interpréter, mais un juge doit toujours partir l'esprit « vierge de préjugés », il peut donc interpréter la règle différemment de ses prédécesseurs.

La doctrine est « l'ensemble des travaux juridiques destinés à exposer ou à interpréter le droit »⁷. Des juristes étudient les lois et analysent la manière dont elles devraient être interprétées.

L'équité est un autre principe important en droit. Ce principe veut que chacun puisse aspirer à un traitement juste, égalitaire et raisonnable.

LES DIFFÉRENTS DROITS

Il existe principalement deux types de droit. Le droit privé, aussi appelé droit civil, qui s'applique aux relations des citoyens entre eux ; il comprend le droit civil, le droit commercial, le droit social et le droit international privé. Le droit public s'applique aux relations entre les citoyens et l'État ; il comprend le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit fiscal, le droit pénal judiciaire et le droit international public.

Nous ne traiterons ici que des droits qui concernent les citoyens directement et dans la plupart des cas. Nous ne traiterons donc pas du droit international privé ou public, constitutionnel, administratif et fiscal.

⁶ Définition du Petit Robert, édition 2000

⁷ Définition du Petit Robert, édition 2000

DROIT PRIVÉ

DROIT CIVIL

Il régit les relations entre particuliers, c'est-à-dire ce qui a trait au **statut de la personne** (célibataire, marié, nationalité, etc.) et **des biens** (propriété, succession, etc.), aux **contrats** (vente, louage, échange, etc.) et aux **responsabilités**.

DROIT COMMERCIAL

Il régit les relations entre **commerçants** et entre ceux-ci et leurs clients, les **sociétés** (actionnariat, faillite, etc.).

DROIT SOCIAL

Il correspond aux droits dans le **milieu du travail** (contrat de travail, élections sociales, etc.), au droit à la **sécurité sociale** (allocations familiales, chômage, soins de santé), etc.

Les cours et tribunaux qui sont compétents pour les litiges portant sur ce type de droit sont : la justice de paix, le tribunal civil de première instance, la cour d'appel (chambre civile), le tribunal de commerce, le tribunal du travail et la cour du travail.

DROIT PUBLIC

DROIT PÉNAL

Il punit les **comportements interdits par la loi**, c'est-à-dire les contraventions, les délits et les crimes.

Des peines sont associées aux différentes infractions. Par exemple, des amendes et/ou un emprisonnement, mais également des peines alternatives (travail d'intérêt général).

Les cours et tribunaux qui exercent ce droit sont : le tribunal de police, le tribunal correctionnel de première instance et la chambre correctionnelle de la cour d'appel. La cour d'assises juge les infractions les plus graves.

REMARQUE : Lorsque quelqu'un est condamné par une juridiction pénale, l'une des possibilités est l'enfermement en prison. Pourtant, de plus en plus souvent, des peines alternatives sont prononcées. Elles permettent d'éviter cette ultime solution. La peine de travail autonome, les travaux d'intérêt général et le bracelet électronique sont autant de solutions possibles dans certaines situations. De plus, les détenus sortent parfois avant la fin de leur peine de prison (libération conditionnelle), car la prison devrait également représenter une possibilité de réinsertion dans la société et non uniquement une mesure d'éloignement des condamnés.

POURQUOI PLUSIEURS COURS ET TRIBUNAUX ?

Les cours et tribunaux contrôlent l'application du droit belge. La différence entre une cour et un tribunal réside dans le fait qu'une cour émet des arrêts et un tribunal des jugements. Les cours sont des tribunaux de juridictions supérieures. Les juges ne peuvent connaître toutes les lois, arrêts, etc. Ils se spécialisent donc dans une matière plus précise, ce qui explique également l'existence de différents types de juridictions.

Au cours de notre vie, nous pouvons être confrontés de différentes manières à la justice. Il est cependant important de garder à l'esprit que le recours à un tribunal constitue une ultime solution lorsque nous ne parvenons pas à résoudre un conflit. Nous pouvons être victimes, être cités à comparaître car nous avons commis une infraction, être cités comme témoins ou encore être appelés en tant que jurés dans un procès d'assises.

Lorsque nous sommes appelés devant une juridiction en tant que justiciables (victimes ou prévenus), nous comparaissons devant une juridiction en fonction de :

- la nature de l'infraction en cause
- la gravité de cette infraction
- la nature du conflit
- les sommes en jeu dans le conflit
- la qualité des parties (par exemple, les affaires qui concernent des commerçants seront traitées devant le tribunal du commerce)

LES ACTEURS DE LA JUSTICE

LES JUSTICIABLES



Ce sont les citoyens pour qui la « justice est rendue », il peut s'agir d'une victime ou de l'auteur d'une infraction.

Les acteurs de la justice sont les personnes qui concourent à ce que la justice soit rendue : il s'agit essentiellement des magistrats, mais aussi de leurs greffiers, des experts et des avocats.

LA MAGISTRATURE ASSISE



Ce concept regroupe les acteurs qui appliquent la loi, ce sont les juges. Les juges peuvent être définis comme des personnes qui disposent du pouvoir de juger.

LA MAGISTRATURE DEBOUT



Elle est composée du ministère public (ou parquet). Ce sont les magistrats « qui œuvrent pour la préservation des intérêts de la société »⁸. Ils représentent la société au cours des procès.

Ils peuvent avoir différents rôles selon le type d'affaire. En justice pénale, leur rôle est de rechercher les infractions et de poursuivre leurs auteurs. Ils requièrent également l'application du droit pénal et des peines devant le(s) juge(s). En justice civile, ils donnent des avis et requièrent dans certaines matières particulières (mariage irrégulier, droit de garde d'enfant, etc.) l'application des peines.

Au niveau du tribunal de première instance, le ministère public s'exprime par le procureur du Roi et ses substituts. Devant le tribunal du travail, c'est l'auditeur du travail et ses substituts qui représentent la société. En degré d'appel, c'est le procureur général et ses substituts (les avocats généraux).

LE JUGE D'INSTRUCTION

C'est lui qui mène l'instruction le cas échéant. Il mène donc l'enquête à charge et à décharge avec l'aide de la police judiciaire. C'est lui aussi qui délivre des mandats d'arrêt lorsque l'auteur de l'infraction risque de fuir ou qu'il menace la sécurité publique. Le suspect est alors placé en détention préventive pour les besoins de l'enquête. La chambre du conseil examinera, à intervalles réguliers, si le maintien sous mandat d'arrêt se justifie.

À la différence du procureur du Roi, il peut prendre des mesures qui vont à l'encontre de certaines libertés individuelles. C'est notamment ce qui différencie la phase d'information de la phase d'instruction.

LE GREFFIER



Le greffe correspond en quelque sorte au secrétariat du juge. Dans toutes les procédures, un greffier est présent, notamment pour assister le juge, authentifier les pièces du dossier, rédiger les documents officiels (procès-verbaux d'audition ou d'audience), etc.

LES EXPERTS

Lorsque le juge est confronté à des questions techniques dont il estime n'avoir pas lui-même une connaissance suffisante, il peut demander l'avis d'un professionnel spécialisé et neutre. Par exemple, en matière de responsabilité civile pour déterminer les conséquences physiques d'un accident de la circulation ou d'un accident du travail, en matière commerciale pour l'éclairer sur les performances réelles d'une machine par rapport à celle qui avait été commandée, en matière familiale pour l'informer sur les conditions dans lesquelles des enfants vivent au domicile de leurs parents, etc. Après avoir entendu les parties et examiné leurs dossiers, l'expert déposera un rapport dont la forme et le contenu pourront être discutés dans le cadre de la procédure.

⁸ www.avocats-legallex-namur.be

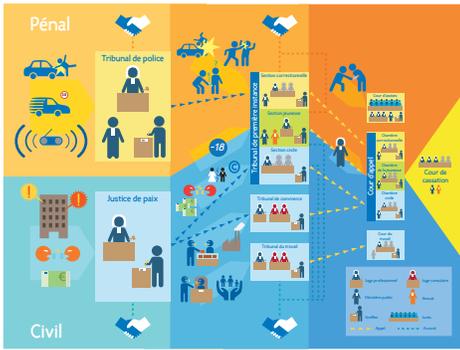
LES AVOCATS



L'exigence universelle d'un procès équitable justifie que toute personne impliquée dans une procédure judiciaire puisse être assistée d'un avocat, et ce, dès sa première audition par la police en matière pénale. L'avocat concourt, comme le juge, à l'administration de la justice. Son rôle est d'abord d'informer son client sur ses droits et ses obligations, ensuite de tenter de régler les conflits amiablement et enfin, en cas d'échec, de défendre son client. Dans ces missions essentielles, l'avocat est indépendant : il est le porte-parole de son client, mais il n'est pas « à sa solde » ; la distance dont il doit faire preuve à l'égard des intérêts de son client est le gage d'une « bonne défense », tout comme l'est le secret professionnel qui couvre les confidences que le client fait à son avocat et que celui-ci ne peut révéler.

L'HUISSIER DE JUSTICE

L'huissier de justice est un officier civil, assermenté. C'est un auxiliaire de la justice. Ses tâches sont diverses. Il dresse des constats (état d'un immeuble loué, transcription d'une conversation téléphonique ou de messages vocaux, etc.), rédige des actes (sommations de payer, citations à comparaître, etc.) et assure l'exécution forcée des décisions judiciaires (saisie des meubles, vente publique des meubles saisis, etc.). C'est un intermédiaire obligé dans ces deux derniers cas. Par exemple, si j'ai gagné le procès (domaine civil) et que mon adversaire n'exécute pas la condamnation, seul un huissier de justice peut contraindre (exécution forcée) une partie à s'exécuter.



LES ÉLÉMENTS RÉCURRENTS DE L’AFFICHE

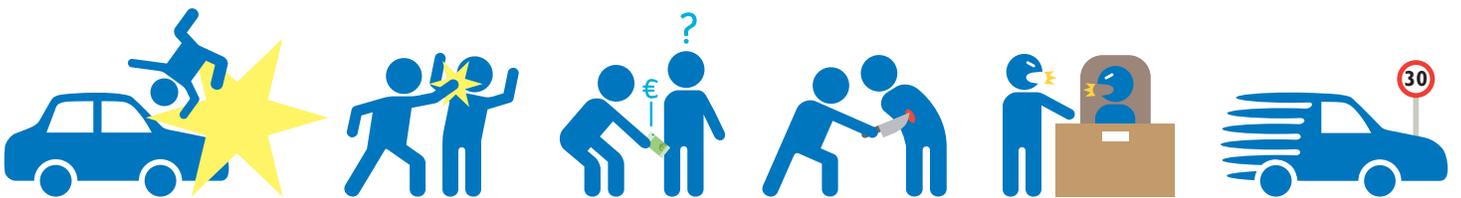
Les **deux couleurs de fond** représentent le type de droit que les tribunaux régissent.

La partie supérieure comprend les juridictions pénales (qui jugent les infractions à la loi).

La partie inférieure, les juridictions civiles (qui tranchent les litiges entre personnes).

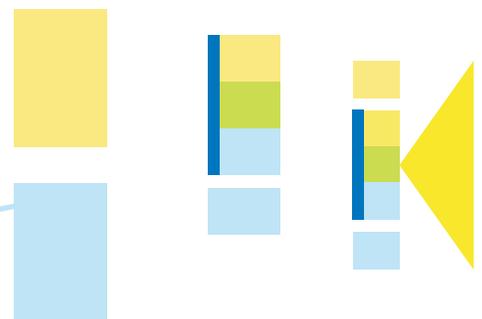


Le **dégradé de couleurs** en colonnes marque les différents niveaux de justice. Le premier degré de la justice est constitué par le tribunal de police et par la justice de paix, le second, par les tribunaux de première instance, de commerce et du travail et le troisième de la cour d’appel et de cassation.



Dans chaque colonne, des **situations** sont représentées. Ces représentations ne se veulent pas exhaustives, mais elles représentent les cas les plus fréquents traités par les différents tribunaux.

À la droite des situations, les **différentes juridictions** du système judiciaire belge.



Dans ces juridictions sont représentés des personnages. Ce sont les acteurs de la justice qui sont présents aux différents niveaux.



Le **juge** est symboliquement représenté avec un marteau et une perruque. Dans la réalité, il ne porte pas cet habit.



Certains juges sont représentés en gris car ils ne sont pas toujours présents, par exemple, au tribunal correctionnel de première instance, le juge siège seul pour certains cas, ils sont trois à siéger pour d'autres affaires (les appels du tribunal de police notamment).



Les **juges consulaires** ou sociaux sont représentés en rouge. Il nous semblait important de mettre en avant que dans certaines juridictions ce sont des représentants des intérêts en présence qui statuent aux côtés des juges professionnels.



L'**avocat** est représenté en orange. Il n'est représenté que dans les cas où il est obligatoire, même s'il est toujours conseillé aux justiciables de le consulter pour toute procédure en justice.



Le **greffier** présent dans tout tribunal est également représenté.



Les **mains** qui se serrent indiquent les juridictions dans lesquelles des alternatives à une procédure judiciaire sont possibles.



Le **ministère public** est représenté en robe d'avocat noire.



Les **flèches** pointillées représentent les possibilités de recours en deuxième instance, l'appel. Elles sont de couleurs différentes car l'appel n'est possible qu'une fois. Par exemple, une affaire jugée au tribunal de police peut faire l'objet d'un recours au tribunal de première instance en section correctionnelle (flèches bleues). Cependant, la même affaire ne pourra pas être examinée en cour d'appel une troisième fois (flèches jaunes). Lorsqu'une affaire a utilisé un « recours bleu », elle ne pourra utiliser un « recours jaune ».

PISTE D'ANIMATION

Cette piste d'animation peut être adaptée par chaque animateur en fonction des caractéristiques de son groupe, particulièrement en fonction de sa maîtrise de la langue française orale, mais aussi en fonction du temps dont il dispose.



PUBLIC : Animateur travaillant en particulier avec des groupes d'adultes dans les champs de l'insertion socio-professionnelle, de l'alphabétisation, du social et de la culture au sens large. Nombre de participants : 15 personnes maximum.

OBJECTIF : Permettre aux participants de mieux

- comprendre le système judiciaire
- belge et les différentes ressources dont ils peuvent bénéficier s'ils y sont confrontés. Plus largement, cette animation permet d'aborder les thèmes de la justice, du droit, des lois et de nos responsabilités par rapport à ces notions.



DURÉE : L'animation peut être réalisée en 2h30, mais la matière est dense. Il est donc préférable de la réaliser en plusieurs séances d'animation.



MATÉRIEL : Bâche ou affiche, fiches pour l'animateur, manuel pour maîtriser les repères théoriques. Un tableau et des marqueurs peuvent être utiles afin de mettre en avant certaines remarques.

L'ANIMATION

Dans un premier temps, l'animateur définit avec son groupe les notions de justice et de droit. Ce sont les étapes 1 et 2 de l'animation. Si le groupe a déjà abordé ce genre de questions, l'animateur peut fusionner ces étapes. Au cours de ces étapes, l'animateur note au tableau les éléments connus du système judiciaire. Cela aide les participants à les retrouver sur l'affiche par la suite. Si l'animateur utilise la bâche, il peut soit noter les éléments soit accrocher les vignettes correspondantes petit à petit.

Dans un deuxième temps, l'animateur analyse les différents types de droits avec les participants. C'est l'analyse par couleur de l'affiche pendant laquelle le droit pénal et le droit civil et leurs différences sont explicitées.

Dans un troisième temps, et c'est la partie la plus conséquente de l'animation, l'animateur décrypte avec les participants les éléments de chaque juridiction. Nous avons décrit dans la suite du manuel les éléments qui peuvent être abordés par l'animateur dans chaque cour et tribunal.

Pour chaque étape, nous proposons des questions qui peuvent aider l'animateur à réaliser une animation participative.

Les questions font parfois appel à des connaissances. Surtout dans des groupes au niveau de maîtrise disparate, l'animateur veillera à valoriser les savoirs, les perceptions et les vécus de chacun. Dans un groupe qui ne maîtrise que très peu de notions, l'animateur privilégiera l'explicitation de l'affiche.

Enfin, une fois toutes les juridictions abordées, l'animateur peut consacrer un temps d'appropriation du système en présentant les différents exemples décrits dans le manuel et dans les fiches. À l'aide de ces exemples, il demande aux participants de déterminer la cour ou le tribunal dans lequel sera traitée l'affaire.

À la fin de l'animation, l'animateur peut faire un tour de table en relevant les remarques des participants et les questions qu'ils se posent encore.

REMARQUE : Il est normal que l'animateur se trouve confronté à des questions auxquelles il ne sait répondre. Nous proposons donc à l'animateur d'en prendre note et d'amener les réponses lors des séances ultérieures. Nous avons mis à la disposition de l'animateur certaines ressources qui lui fourniront, le cas échéant, un soutien pour répondre aux questions.

ÉTAPE 1 : LA JUSTICE

Cette étape peut être réalisée rapidement en 20 minutes ou au cours d'une séance entière, si un brainstorming sur une définition commune de la justice est recherchée.

Pour introduire cette animation, nous proposons de parler du concept plus général de la justice. Cette première étape permet en effet de bien spécifier le domaine dans lequel nous nous lançons, mais également de différencier la Justice avec un grand J, du système de la justice que nous analysons ici. En effet, ce dernier va parfois provoquer au contraire un sentiment d'Injustice avec un grand I, mais la justice et ses différents principes existent pour certaines raisons et permettent à tous de jouir des mêmes droits.

L'objectif de ces questions est de recueillir certaines représentations spontanées des participants et de bien spécifier que nous analyserons l'organisation de la justice et non la valeur « Justice ».

Cette étape permet également de mettre en avant le pouvoir que les citoyens ont sur ce système. En effet, ce sont nos élus qui ont eu, ont et auront la charge de rédiger les règles de notre société (pour plus de détails, se référer à la partie *Repères théoriques*).

QUESTIONS PROPOSÉES :

- Qu'est-ce que la justice ?
- Que signifie pour vous le mot justice ?
- Quand nous parlons de l'organisation de la justice, ce mot a-t-il une autre signification ?
- L'animateur peut également amener les principes fondamentaux de la justice en évoquant ses symboles et leurs significations (déesse avec les yeux bandés, une balance et une épée).
- Connaissez-vous le symbole de la justice en Belgique ? Existence-t-ils d'autres symboles ? Signifient-ils la même chose ailleurs ?

ÉTAPE 2 : LE DROIT

Le même genre d'exercice est ensuite réalisé avec la notion de « droit ». Tout comme la première étape, elle peut être réalisée rapidement, en 20 minutes, mais également sur une séance entière selon le groupe et la façon d'aborder la thématique.

L'objectif de cette étape est de recueillir certaines représentations des participants et de bien définir ce que l'on entend par « droit ».

Dans cette partie, l'animateur amène la notion du droit, des règles dans les sociétés. Cette étape permet de se rendre compte de la relativité du droit. Les raisons pour lesquelles il est différent selon les pays, mais aussi d'où vient le droit. Dans la suite logique de la justice, ce sont nos décideurs, notre pouvoir législatif qui le forment. Cette étape permet aux citoyens de se réapproprier cette notion et de prendre conscience de leur responsabilité quant aux différentes règles édictées. Elle permet aussi de concrétiser un concept parfois flou (pour plus d'informations, se référer à la partie *Repères théoriques*).

QUESTIONS PROPOSÉES :

- Qu'est-ce que le droit ?
- Pourquoi est-ce que le droit existe ?
- Connaissez-vous les droits civils, politiques, sociaux ?
- Connaissez-vous des sources du droit belge ? Qu'est-ce que la loi ?

ÉTAPE 3 : L'AFFICHE

LES DIFFÉRENTS TYPES DE DROIT

La différence entre le droit pénal et civil est fondamentale pour bien comprendre vers quel tribunal se diriger en cas de problème. Il est donc important au départ de bien délimiter leurs différences. La grande différence entre ces juridictions est la nature de l'affaire, une infraction a-t-elle été commise ? Si oui, l'affaire sera traitée au pénal. Si c'est un litige entre personnes, elle sera traitée dans une juridiction civile.

Il est d'ailleurs plus aisé de définir les deux types de droit l'un par rapport à l'autre. L'animateur mettra particulièrement en avant la nature du problème : infraction ou conflit. Ensuite, il peut aborder la question de la convocation au tribunal : en pénal, l'auteur de l'infraction devrait être de toute façon convoqué devant un juge, au civil, c'est toujours une personne (physique ou morale) qui prend l'initiative. Il y a donc toujours au moins deux parties présentes dans les juridictions civiles, mais pas toujours dans le pénal.

L'animateur pose donc la question : pourquoi deux couleurs de fond ? Quelles différences entre les juridictions qui y sont situées ? Il aborde les notions d'infractions, de litiges, etc.

LE DROIT PÉNAL

La partie supérieure, jaune, contient les cours et tribunaux qui traitent des matières pénales. Le droit pénal sanctionne les comportements qui sont interdits par la loi. Dans les différentes situations représentées, les personnes ont commis une infraction.

C'est la nature, la gravité et l'intentionnalité de l'auteur qui détermineront le rang de cour ou tribunal devant lequel sera convoqué l'auteur de l'infraction.

Une série d'infractions est représentée, la liste des infractions n'est pas exhaustive.

Dans le domaine pénal, en commettant une infraction à la loi, c'est l'équilibre de la société entière que l'auteur de l'infraction a perturbé. C'est donc la société qui demande réparation. Ce n'est donc pas parce que la personne qui a éventuellement subi un dommage ne porte pas plainte que l'auteur ne sera pas poursuivi.

Dans chaque « rectangle » une cour ou un tribunal est représenté. Les situations sont reliées aux cours et tribunaux dans lesquels elles seront jugées. Plus de détails sont disponibles pour chaque cour et tribunal sur les fiches qui leur sont associées.

Pour cette analyse générale des différents étages de la justice pénale, les trois niveaux de juridictions, qui correspondent donc aux trois niveaux d'infractions peuvent être mis en avant.

QUELQUES QUESTIONS POUR UNE ANIMATION PARTICIPATIVE :

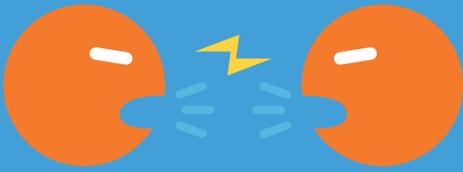
L'animateur place les éléments mis en avant par les participants à la suite de ces questions sur la bêche.

- Savez-vous à quoi correspond le droit pénal ? Qu'est-ce que le droit pénal ?
- Quels sont les tribunaux qui traitent des affaires pénales ?
- Qu'est-ce qu'une infraction ?

LES NOTIONS QUI PEUVENT ÊTRE DÉVELOPPÉES À CETTE ÉTAPE :

- Le droit pénal
- La notion d'infraction
- Les rangs de juridiction
- Le ministère public
- La procédure judiciaire pénale
- La médiation pénale comme alternative à une procédure judiciaire

LE DROIT CIVIL



La partie inférieure, bleue, contient les cours et tribunaux qui traitent des matières civiles. Celles-ci sont très larges. Elles concernent les litiges entre particuliers (personnes physiques ou morales). Bien sûr, dans la majorité des cas, les conflits entre particuliers ne vont pas jusqu'au tribunal, les personnes

s'arrangent entre elles. Cependant, lorsqu'aucun accord n'est possible, tout citoyen a la possibilité de faire appel à un tribunal.

Une série de situations de conflit est représentée devant chaque tribunal. Plus de détails par cour ou tribunal

sont disponibles sur les fiches attachées à chacun.

C'est principalement la nature du conflit ainsi que la somme éventuelle d'argent qui déterminent le tribunal ou la cour qui tranchera le conflit.

QUELQUES QUESTIONS POUR UNE ANIMATION PARTICIPATIVE :

L'animateur dispose sur la bache les éléments mis en avant par les participants à la suite des questions.

- Quelle est la différence entre les cours et tribunaux situés dans la zone jaune et dans la zone bleue ?
- Savez-vous à quoi correspond le droit civil ? Qu'est-ce que le droit civil ?
- Selon vous, quels sont les cours et tribunaux qui traitent des matières civiles ?

LES NOTIONS QUI PEUVENT ÊTRE ABORDÉES À CETTE ÉTAPE :

- Le droit civil
- Les différents litiges (selon les personnes en litiges, l'objet, etc.)
- Les rangs de juridiction
- Les alternatives possibles

L'ANALYSE DES DIFFÉRENTES COLONNES (DE GAUCHE À DROITE)

Il est important pour la compréhension du système d'aborder chaque juridiction (cours et tribunaux) avant de passer aux cas plus pratiques. L'animateur peut s'appuyer sur les éléments qui ont été formulés durant le brainstorming pour les aborder.

Pour chaque juridiction, l'animateur demande ce que voient les participants. Quelles sont les situations traitées dans les différents tribunaux ? Qui est présent ? Pourquoi ? Etc.

En fonction des réponses, l'animateur complète la bûche et aborde les éléments présents dans les différentes parties de l'affiche/bûche.

L'animateur peut s'aider des exemples pour illustrer son propos. Si les participants ont déjà évoqué des situations, l'animateur peut rebondir sur celles-ci et leur demander dans quelle juridiction l'affaire serait examinée. Les exemples

proposés en encadré dans le manuel peuvent être utilisés à différents moments de l'animation. En amont, ils aident à concrétiser une matière traitée dans un tribunal, ils illustrent alors les explications données sur les différents tribunaux. En aval, ils permettent de « jouer » avec les participants lorsque toutes les juridictions ont été parcourues.

Lorsque toutes les juridictions ont été abordées, l'animateur peut présenter des exemples (des situations supplémentaires sont disponibles sur chaque fiche) et demander devant quel tribunal les affaires seront traitées. Les participants expliquent leur choix. Pour chaque exemple, il est intéressant d'aborder les possibilités de suite de l'affaire. Des alternatives à la justice sont-elles possibles ? Si les alternatives n'aboutissent pas devant quelle juridiction se présente-t-on ? Un des protagonistes n'est pas d'accord avec la décision du juge, quels recours existent ?



COLONNE 1

Pour chaque cour et tribunal, l'animateur se référera à la fiche qui lui est associée.

Les tribunaux en première ligne sont ceux qui rencontrent le plus d'affaires au quotidien.

Tribunal de police



EXEMPLE : Paul renverse Christine en voiture. Elle ne perd pas conscience mais est tout de même transportée en ambulance à l'hôpital pour faire certains examens (elle est étourdie et a mal au poignet). Paul a causé cet accident car il ne s'est pas arrêté au panneau de signalisation « stop ». Il sera convoqué au tribunal, Christine pourra se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts.



À gauche de ce tribunal sont représentées certaines infractions qui amènent à une comparution devant le tribunal de police. Les infractions routières (excès de vitesse, accident, etc.), compétence exclusive de ce tribunal même en ce qui concerne les délits, mais aussi, par exemple, le dépassement du niveau sonore autorisé.

Le prévenu, accompagné de son avocat plaide devant un juge unique qui prend en général une décision sur la peine immédiatement. Le ministère public est théoriquement présent. C'est lui qui requiert une peine pour Paul. Attention, il n'est pas toujours réellement là, son rôle est alors endossé par le juge de police. Le greffier est présent, il assiste le juge et rédigera tous les documents officiels à la suite du jugement.



Les mains situées au-dessus du tribunal de police représentent la possibilité d'un accord pour éviter une procédure judiciaire, c'est la médiation pénale. Attention, celle-ci n'est possible que lorsqu'il existe une partie civile, c'est-à-dire que Christine doit s'être constituée comme telle et que Paul et Christine doivent être d'accord pour entamer une

médiation pénale plutôt qu'une procédure devant le tribunal. Plus d'informations sur cette alternative sont disponibles sur la fiche *Alternatives*.



Les flèches bleues qui se dirigent vers le tribunal correctionnel de première instance évoquent la possibilité dont dispose tout citoyen de faire appel de la décision du juge du tribunal de police.

QUESTIONS PROPOSÉES POUR UNE ANIMATION PARTICIPATIVE :

L'animateur dispose sur la bêche les éléments mis en avant par les participants à la suite des questions :

- Connaissez-vous des situations qui seraient traitées devant le tribunal de police ? Que représentent selon vous les images sur la gauche ?
- Que représentent les personnages présents dans le tribunal ? Quels acteurs de la justice sont présents ?
- Savez-vous quelles sont les sanctions que l'on risque si l'on commet une infraction ?
- Que signifient les mains qui se serrent ?

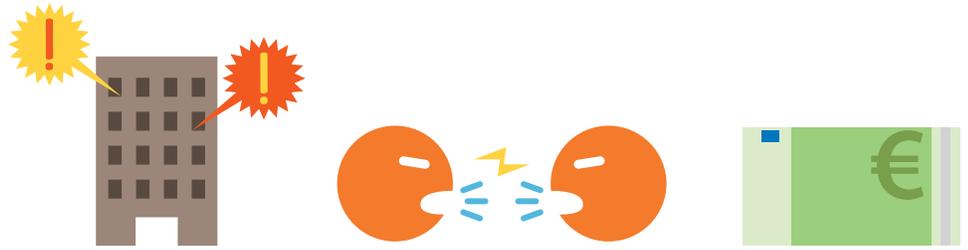
LES NOTIONS QUI PEUVENT ÊTRE ABORDÉES À CETTE ÉTAPE :

- Les peines : amende, prison, travaux d'intérêt général, etc.
- La médiation pénale
- Les contraventions
- La transaction (amende en perception sans passer par le tribunal)
- Les circonstances atténuantes
- Le recours : l'appel
- Les acteurs : le ministère public, le juge de police, le greffier, l'avocat et la partie civile



EXEMPLE : Karim loue un appartement à Patrick et souhaite partir de celui-ci. Patrick, le propriétaire refuse de lui rendre sa garantie locative. Il maintient que Karim a dégradé son bien. Karim va entamer une action pour récupérer son argent.

Pour ce faire, il doit contacter un huissier de justice et enregistrer son affaire au rôle de la justice de paix. Une citation sera par la suite envoyée à Patrick (si c'est le mode d'introduction, se référer à la fiche *Justice de paix*).



À gauche du tribunal sont représentées certaines situations de conflits qui, si l'une des parties prenantes au conflit fait la démarche, peuvent se trouver départagées devant la justice de paix. En justice civile, il y a toujours au moins deux personnes (physiques ou morales) parties au litige, c'est ce que représentent les deux personnages centraux qui se disputent. L'immeuble représente certaines catégories de litiges : les matières locatives, les problèmes de voisinage, la copropriété, etc., le billet représente un conflit pour une somme d'argent, pour plus d'informations sur les types de litige traité par ce tribunal, se référer à la fiche *Justice de paix*.

Dans le tribunal, un juge est présent. Il siège seul. Les deux parties sont présentes et exposent leur point de vue. Karim et Patrick ont donc tous deux la possibilité de s'exprimer par écrit par l'intermédiaire de conclusions ou oralement lors de l'audience. Un greffier assiste le juge et rédige tous les documents officiels du dossier.



Les mains serrées représentent, comme au tribunal de police, les alternatives à une procédure judiciaire. En matière civile, les alternatives sont plus nombreuses : la conciliation, la médiation, l'arbitrage en font partie. Comme pour la médiation pénale, les alternatives ne peuvent être mises en place que sur la base

d'une action volontaire, c'est-à-dire que Karim et Patrick doivent avoir marqué leur accord.



Les flèches bleues qui mènent aux tribunaux de rang supérieur symbolisent la possibilité d'appel qui est disponible pour presque toutes les affaires qui sont traitées en justice de paix.

QUESTIONS PROPOSÉES POUR UNE ANIMATION PARTICIPATIVE :

L'animateur dispose sur la bêche les éléments mis en avant par les participants à la suite des questions :

- Connaissez-vous des situations qui ont lieu devant la justice de paix ?
- Que représentent selon vous les images ?
- Quelles différences avec les situations sur le haut ? Pourquoi n'y a-t-il pas de ministère public ?
- Connaissez-vous certaines alternatives ?

LES NOTIONS QUI PEUVENT ÊTRE ABORDÉES À CETTE ÉTAPE :

- Les condamnations civiles
- La médiation civile
- La conciliation
- L'arbitrage
- L'introduction par huissier, les requêtes unilatérale et conjointe
- Le recours : l'appel
- La procédure contradictoire
- Les acteurs : le greffier, l'huissier de justice, le juge de paix, le demandeur (Karim), le défendeur (Patrick)

Les tribunaux qui se trouvent sur cette rangée sont situés dans une juridiction de rang supérieur. Ils peuvent donc dans certains cas connaître les appels des tribunaux de rang inférieur.



Tribunal de première instance

Ce tribunal possède ce qu'on appelle les compétences résiduelles c'est-à-dire qu'il possède toutes les compétences sauf celles qui sont spécifiquement attribuées à d'autres tribunaux par la loi. Il est séparé en trois sections qui sont spécialisées dans certaines matières.

Section correctionnelle



EXEMPLE : Sofiane s'est fait tabassé par plusieurs agresseurs qui lui réclamaient son téléphone portable ainsi que son numéro de carte de banque. Les agresseurs sont retrouvés car Sofiane a porté plainte et la police a pisté sa carte bancaire. Les deux agresseurs, Alphonse et Rodrigo vont être convoqués par citation devant un tribunal.



Le tribunal correctionnel de première instance est un tribunal pénal, il juge, outre certaines compétences exclusives, une catégorie d'infractions : les délits. Les délits sont des infractions qui portent atteinte à des personnes, à des biens ou à la société. À gauche du tribunal sont représentées des infractions qui mènent à une comparution devant le tribunal correctionnel. Nous avons représenté un accident de voiture qui cause la mort d'une personne (homicide involontaire), une agression avec violence ainsi qu'un vol. Pour des informations plus exhaustives, se reporter à la fiche *Tribunal correctionnel de première instance*.

Un à trois juges siège(nt) dans ce tribunal selon les affaires, l'auteur de l'infraction constatée est de toute façon convoqué dans ce tribunal. Sofiane peut, s'il le souhaite, se constituer partie civile, mais il ne requiert pas, c'est le ministère public qui demande une peine au tribunal.



Les mains serrées représentent la médiation pénale. Il s'agit d'une alternative, lorsqu'il y a une victime, à la procédure pénale. Elle ne pourra cependant pas être utilisée dans tous les cas (se référer à la fiche *Alternatives*). Sofiane doit s'être constitué partie civile et toutes les parties doivent avoir marqué leur accord.



Les flèches jaunes qui mènent à la cour d'appel représentent le recours possible lorsque l'auteur n'est pas d'accord avec le jugement. Attention, aucun recours sur le fond n'est possible si l'affaire est déjà jugée en 2^e instance, c'est-à-dire qu'elle constitue déjà un réexamen d'une affaire du tribunal de police (flèches bleues).

QUESTIONS PROPOSÉES POUR UNE ANIMATION PARTICIPATIVE :

L'animateur dispose sur la bâche les éléments mis en avant par les participants à la suite des questions :

- Connaissez-vous d'autres situations dans lesquelles quelqu'un peut être cité à comparaître devant le tribunal de première instance, section correctionnelle ? Que représentent selon vous les images ?
- Quelles autres situations, si l'on considère que le tribunal correctionnel juge les atteintes aux personnes et à la société, verra-t-on juger devant ce tribunal ?
- Quelles sanctions risquons-nous si nous sommes confrontés à ce tribunal ?

LES NOTIONS QUI PEUVENT ÊTRE ABORDÉES À CETTE ÉTAPE :

- L'appel
- Le délit
- La procédure pénale
- Les acteurs : le ministère public (procureur de Roi), le juge d'instruction, le greffier, les juges, la victime, l'inculpé, l'avocat.
- L'instruction
- L'information
- Se constituer partie civile

Section jeunesse



EXEMPLE : La fille de 13 ans de Sonia et David, Marcia, se fait attraper en train de voler dans un magasin d'électroménager. Ce n'est pas la première fois, plusieurs plaintes ont déjà été déposées par d'autres commerçants contre Marcia par le passé. Marcia et ses parents vont être convoqués devant un tribunal.

-18

Le tribunal de la jeunesse est une section du tribunal de première instance. Elle traite toutes les affaires qui concernent les mineurs. La loi qui est attachée à ce tribunal est la loi de protection des mineurs de 1995. Toutes les situations dans lesquelles les mineurs sont en danger (décisions de placements, etc.), mais aussi celles dans lesquelles les mineurs ont commis des infractions sont traitées par ce tribunal. C'est ce que nous avons voulu représenter par le symbole moins de 18 ans. Pour plus d'informations, se référer à la fiche *Tribunal de première instance : section de la jeunesse*. Attention, un adulte qui agresse un mineur se fera juger dans la juridiction qui correspond à son infraction et pas au tribunal de la jeunesse. Le tribunal de la jeunesse ne prend des mesures que pour les mineurs.

Dans ce tribunal, un juge siège seul. Il est souvent accompagné par un représentant du ministère public. Marcia sera de toute façon assistée par un avocat. Ses parents peuvent en prendre un s'ils le souhaitent. Il est important d'être conscient du fait que cet avocat défend les intérêts de Marcia et non ceux de Sonia et David (même s'ils peuvent parfois être communs).



Pour cette section, il existe également des alternatives à la procédure judiciaire. Dans les cas qui concernent un jeune qui a commis une infraction, elles sont plus nombreuses. En effet, différentes possibilités sont offertes aux différents acteurs afin de sensibiliser le jeune aux conséquences de son action.



Les flèches jaunes qui mènent à la cour d'appel représentent la possibilité de recours que dont disposent les familles et les parties. Le tribunal de la jeunesse connaît les affaires en première instance, il ne juge pas d'appel d'autres tribunaux de rang inférieur, l'appel est donc toujours possible.

QUESTIONS PROPOSÉES POUR UNE ANIMATION PARTICIPATIVE :

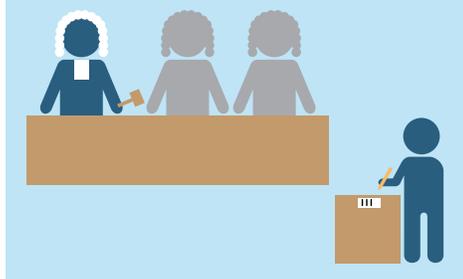
L'animateur dispose sur la bêche les éléments mis en avant par les participants à la suite des questions :

- David et Sonia doivent-ils être présents selon vous ?
- Pour quelles raisons un mineur peut-il être confronté à un tribunal ?
- Que peut-on lui imposer ?
- Connaissez-vous des soutiens de la jeunesse en Belgique ?

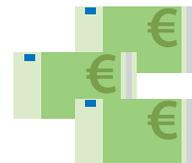
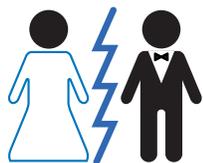
LES NOTIONS QUI PEUVENT ÊTRE ABORDÉES À CETTE ÉTAPE :

- Le Service de protection de la jeunesse (S.P.J.)
- L'aide en milieu ouvert (A.M.O.)
- L'autorité parentale
- L'émancipation juridique
- Les acteurs : le ministère public (procureur du Roi), le greffier, le mineur, l'avocat, les parents, la partie civile, le SPJ

Section civile



EXEMPLE : Vinciane et Roberto entament une procédure de divorce. Pour ce faire, ils devront initier une procédure devant un tribunal.



Dans le cas où Vinciane demande seule le divorce et que Roberto n'est pas d'accord, elle introduira sa demande par citation. S'ils sont d'accord et qu'ils entament cette procédure à deux, ils auront tout intérêt à le faire par requête conjointe, ce qui coûte moins cher.

La section civile du tribunal de première instance traite majoritairement des affaires qui concernent l'état des personnes. À gauche du tribunal, nous avons représenté certaines situations traitées par ce tribunal. Deux personnes (physiques ou morales) au moins sont toujours concernées par le litige. Le sigle « copyright » représente les droits d'auteur, les personnages séparés représentent un divorce et les billets de banque un litige pour une somme d'argent plus élevée qu'en justice de paix (plus de 1860 €). Pour plus de détails, se référer à la fiche *Tribunal de première instance : section civile*.

Le juge siège en général seul dans ce tribunal, mais ils peuvent être jusqu'à trois.



Les mains qui sont liées à ce tribunal représentent toujours les alternatives à la procédure judiciaire. Ces alternatives civiles, elles sont donc plus nombreuses qu'en matière pénale et sont représentées dans la partie bleue.



Les flèches jaunes qui mènent à la cour d'appel représentent le recours disponible lorsqu'une des parties est en désaccord avec le jugement. Attention, l'appel n'est pas possible si l'affaire est déjà jugée pour la deuxième fois (l'affaire a donc déjà été jugée en justice de paix, flèches bleues).

QUESTIONS PROPOSÉES POUR UNE ANIMATION PARTICIPATIVE :

L'animateur dispose sur la bêche les éléments mis en avant par les participants à la suite des questions :

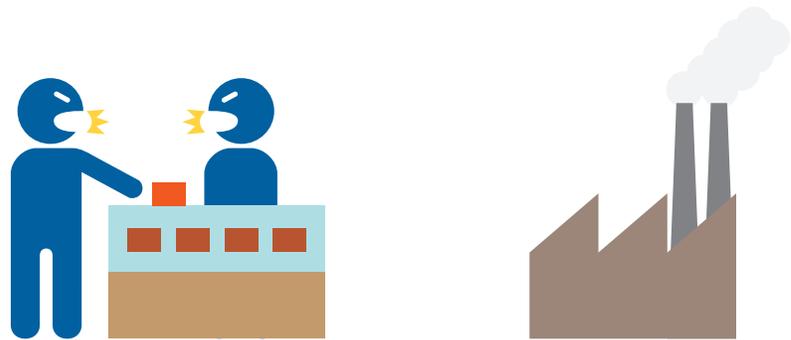
- Connaissez-vous d'autres cas qui sont traités par ce tribunal ? Que représentent selon vous les symboles en lien avec ce tribunal ?
- Pourquoi des flèches relient-elles la justice de paix et la section civile du tribunal de première instance ?
- Quelles différences avec la justice de paix ?
- Connaissez-vous certaines alternatives ?

LES NOTIONS QUI PEUVENT ÊTRE ABORDÉES À CETTE ÉTAPE :

- L'état des personnes
- Le droit civil
- L'appel
- Les décisions définitives
- La médiation
- L'arbitrage
- La requête conjointe
- La citation
- Les acteurs : le demandeur, le défendeur, le greffier, l'huissier de justice, le juge.



EXEMPLE : Samia est commerçante, elle vend des rideaux. Elle n'est pas satisfaite de la qualité des derniers tissus que Jacques, l'un de ses plus gros fournisseurs, lui a fourni. Elle lui a commandé pour plusieurs milliers d'euros. Pourtant Jacques ne veut pas remplacer la marchandise. Samia décide donc d'entamer une procédure juridique.



Ce tribunal connaît les litiges entre commerçants ou entre un commerçant et un particulier. Il applique le droit commercial, matière particulière du droit privé (ou civil). Deux personnes (physiques ou morales) sont toujours concernées dans ce tribunal. Les particuliers auront avantage à se tourner vers ce tribunal en cas de litige avec un commerçant car les affaires y sont en général traitées plus rapidement (il y a moins d'arriéré judiciaire qu'au tribunal civil de première instance). À gauche de ce tribunal, un litige entre particulier et commerçant est représenté. L'usine représentée correspond à tous les problèmes qui peuvent survenir dans le cadre de l'entreprise comme la faillite, des conflits entre actionnaires, etc. Pour plus d'informations, se référer à la fiche *Tribunal de commerce*.

Trois juges siègent dans ce tribunal. Un professionnel et deux juges « consulaires » qui sont désignés par des organisations professionnelles des domaines concernés. Dans le cas de Samia et Jacques, ce sont des juges consulaires qui font partie de leurs domaines d'activité, par exemple, un représentant pour les commerçants en vente directe au consommateur et un représentant de fournisseurs.

Comme dans les autres juridictions, un greffier assiste les juges.



Les mains représentent les alternatives qui existent pour éviter une procédure judiciaire.



Les flèches jaunes qui mènent à la cour d'appel représentent les possibilités de recours. C'est la cour d'appel, chambre civile qui connaît les appels du tribunal de commerce, sauf si le jugement rendu est déjà un appel de la justice de paix (l'affaire est donc déjà « passée » par les flèches bleues).

QUESTIONS PROPOSÉES POUR UNE ANIMATION PARTICIPATIVE :

L'animateur dispose sur la bêche les éléments mis en avant par les participants à la suite des questions :

- Que représentent selon vous les situations à gauche du tribunal ? Connaissez-vous d'autres situations qui pourraient mener au tribunal de commerce ?
- Pourquoi les flèches relient-elles la justice de paix et le tribunal de commerce ?
- Quelle est la différence entre le tribunal civil et le tribunal du commerce ?
- Pourquoi trois juges dans ce tribunal ?

LES NOTIONS QUI PEUVENT ÊTRE ABORDÉES À CETTE ÉTAPE :

- Le droit commercial
- Les acteurs : les juges consulaires, le juge professionnel, le demandeur, le défendeur, l'huissier de justice, le greffier
- L'appel
- La médiation
- L'arbitrage



EXEMPLE : Javier s'est fait licencié de son entreprise pour faute grave. Son patron maintient qu'il arrive sans cesse en retard et qu'il passe ses journées sur les réseaux sociaux alors que la société l'interdit. Javier conteste cette décision, il insiste sur le fait que jamais une remarque ne lui a été soumise.



Ce tribunal est compétent pour toutes les matières du droit social. Le droit social tranche les litiges qui sont liés au travail, mais également les litiges liés à l'aide sociale, à la sécurité sociale, etc. Il traite toujours de litiges entre deux personnes (physiques ou morales) ou plus. Nous avons représenté à gauche de ce tribunal un litige entre un employé et son patron. Nous avons représenté un symbole de solidarité pour les matières du droit social comme le droit à la sécurité sociale, à l'aide sociale, etc. car ces matières concernent notamment nos systèmes de solidarité. Pour plus d'informations, se référer à la fiche *Tribunal du travail*.

Trois juges siègent dans ce tribunal. Un juge professionnel et deux juges sociaux. L'un est un représentant du patronat et l'autre des employés.

Si une infraction pénale sociale est commise, un auditeur du travail siège également. Celui-ci est l'équivalent du ministère public dans les juridictions pénales.

Les mains représentent toujours les alternatives disponibles.



Les flèches jaunes qui mènent vers la cour du travail symbolisent l'appel disponible pour toutes décisions rendues par ce tribunal. En effet, le tribunal du travail juge toujours en première instance, c'est-à-dire pas en appel d'autres jugements.

QUESTIONS PROPOSÉES POUR UNE ANIMATION PARTICIPATIVE :

L'animateur dispose sur la bache les éléments mis en avant par les participants à la suite des questions :

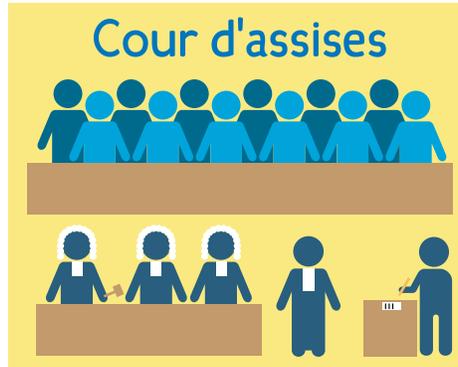
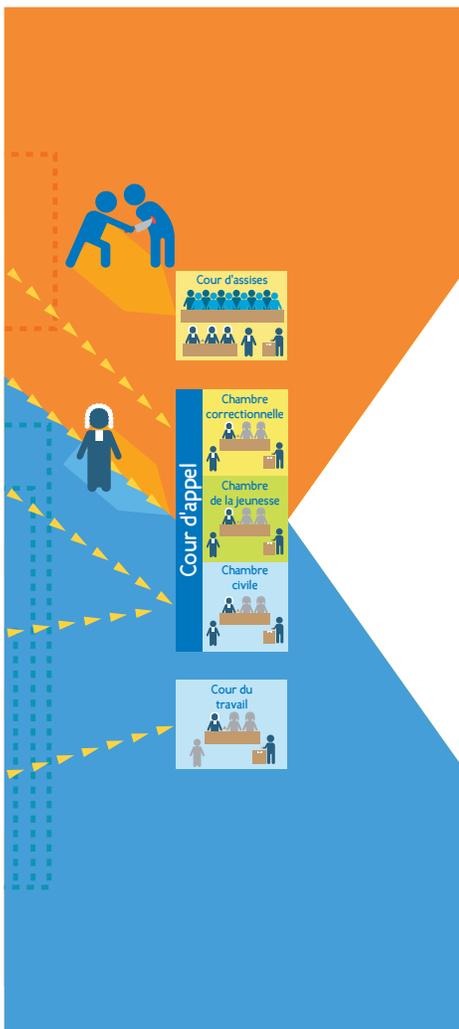
- Connaissez-vous d'autres situations qui pourraient mener à recourir à ce tribunal ? Que représentent les symboles liés à ce tribunal ?
- Pourquoi, selon vous, des juges de différentes couleurs ?

LES NOTIONS QUI PEUVENT ÊTRE ABORDÉES À CETTE ÉTAPE :

- Le droit social
- Le droit du travail
- Le droit à l'aide sociale
- Les acteurs : le demandeur, le défendeur, l'auditorat du travail, les juges sociaux, le juge professionnel

COLONNE 3

Dans ce degré de juridiction, les alternatives n'existent pas, pour différentes raisons. Soit les faits sont trop graves pour envisager une alternative. Soit ce niveau examine des affaires qui ont déjà été jugées par un tribunal de rang inférieur. Lors du premier jugement, les parties disposaient une possibilité d'alternative mais ne l'ont pas utilisée.



EXEMPLE : Frédérique est la chef d'un clan mafieux qui est soupçonné de nombreux assassinats ainsi que d'autres crimes et délits depuis des années. La police judiciaire n'a jamais eu les éléments pour la mettre en cause. Aujourd'hui, plusieurs personnes de son clan ont accepté de témoigner. La police a donc pu l'interpeller. Après l'instruction, elle comparaitra devant une juridiction.



La cour d'assises juge les infractions les plus graves. C'est une cour particulière. Tout d'abord, elle ne siège pas en permanence. Ensuite, elle est composée de juges et de citoyens. Nous avons représenté à gauche de ce tribunal, une situation qui se juge en cour d'assises, le meurtre. Pour plus d'informations, se référer à la fiche *Cour d'assises*.



Un président et deux juges (appelés assesseurs) siègent dans cette cour, mais ce sont les 12 jurés qui décident de la culpabilité de l'accusé.

Le seul recours possible à la cour d'assises est le pourvoi en cassation.

QUESTIONS PROPOSÉES POUR UNE ANIMATION PARTICIPATIVE :

L'animateur dispose sur la bêche les éléments mis en avant par les participants à la suite des questions :

- Pouvez-vous me citer des affaires qui ont été jugées en cour d'assises (affaires médiatisées par exemple) ?
- Pourquoi ont-elles été jugées dans cette cour ?
- Que sont des jurés ?
- Quel est le rôle des juges ?

LES NOTIONS QUI PEUVENT ÊTRE ABORDÉES À CETTE ÉTAPE :

- Le pourvoi en cassation
- Les crimes
- La motivation du jugement
- Les acteurs : le ministère public, le juge d'instruction, l'accusé, les témoins, la/les victime(s), la partie civile, l'avocat, l'avocat général, les substituts de l'avocat général

Cour d'appel

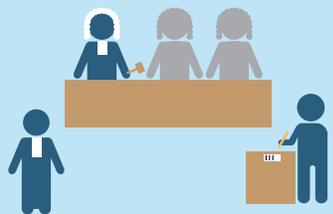
Chambre correctionnelle



Chambre de la jeunesse



Chambre civile



EXEMPLE : Aurore a été amenée à investir dans une société fictive. Le tribunal correctionnel a condamné l'auteur des faits. Celui-ci conteste le jugement et porte l'affaire devant une juridiction.



La cour d'appel est une cour de seconde instance. Elle s'occupe presque exclusivement des appels des tribunaux de rang inférieur. Les seules affaires sur lesquelles elle statue en première instance sont les affaires dans lesquelles sont impliqués des juges ou des ministres. Nous avons représenté le juge à gauche de cette cour. Ceux-ci n'ont donc pas droit, comme le citoyen lambda, à la possibilité d'être jugés deux fois. Pour plus d'informations, se référer à la fiche *Cour d'appel*.

Un à trois juges siège(nt) dans cette cour.

Le seul recours à ce niveau est la cour de cassation.

QUESTIONS PROPOSÉES POUR UNE ANIMATION PARTICIPATIVE :

L'animateur dispose sur la bêche les éléments mis en avant par les participants à la suite des questions :

- Pourquoi cette cour est-elle une juridiction de rang supérieur ?
- Que représente le personnage dessiné à gauche de cette cour ?

LES NOTIONS QUI PEUVENT ÊTRE ABORDÉES À CETTE ÉTAPE :

- Le pourvoi en cassation
- L'appel
- La décision définitive
- Les acteurs : le demandeur, le greffier, les juges, l'huissier de justice



EXEMPLE : Jérôme est en arrêt maladie et sa mutuelle veut le remettre au travail, mais il n'est pas encore rétabli. Sa mutuelle refuse de continuer à lui donner des allocations. Il a donc initié une procédure au tribunal du travail. Le tribunal du travail a donné raison à la mutuelle de Jérôme. Pourtant, ce dernier estime ne vraiment pas être en mesure de retourner travailler. Il va donc contester cette décision et émettre un recours contre celle-ci.

De la même manière que la cour d'appel, la cour du travail examine les appels du tribunal du travail. Les affaires qui y sont traitées sont donc similaires à celles traitées dans ce tribunal. Pour plus d'informations, se référer à la fiche *Cour du travail*.

Un à trois juges sièges dans cette cour, toujours accompagnés de juges sociaux.

Le seul recours à ce niveau est la cour de cassation.

QUESTIONS PROPOSÉES POUR UNE ANIMATION PARTICIPATIVE :

L'animateur dispose sur la bêche les éléments mis en avant par les participants à la suite des questions :

- Quelle est la différence entre la cour d'appel et la cour du travail ?
- Pourquoi les décisions de la cour du travail sont-elles définitives ?

LES NOTIONS QUI PEUVENT ÊTRE ABORDÉES À CETTE ÉTAPE :

- La décision définitive
- Le pourvoi en cassation



Cour de cassation



EXEMPLE : Jean-Pierre a été condamné pour homicide involontaire car il a renversé quelqu'un avec sa voiture et la personne blessée est décédée. Jean-Pierre soutient depuis le départ que la personne s'est jetée sous ses roues et s'est donc suicidée. Il a été condamné au tribunal correctionnel de première instance et la cour d'appel a confirmé ce jugement. Jean-Pierre considère que le juge n'a pas motivé son jugement de culpabilité et n'a donc pas respecté les procédures.

La cour de cassation est le niveau le plus haut des juridictions en Belgique. On dit souvent que c'est « le tribunal des tribunaux ». Il s'agit du dernier recours possible en Belgique pour toute décision définitive. Pour plus d'informations, se référer à la fiche *Cour de cassation*.

Un minimum de trois juges siègent dans cette cour.

Un avocat est toujours présent, ainsi que le ministère public.

Au niveau belge, il n'existe pas de recours à une décision de la cour de cassation.

LES NOTIONS QUI PEUVENT ÊTRE ABORDÉES À CETTE ÉTAPE :

- Le pourvoi en cassation
- Le fond/la forme d'une affaire
- Les procédures
- La légalité des procédures
- Les acteurs : avocats (spécialisés), défendeur, procureur

QUESTIONS PROPOSÉES POUR UNE ANIMATION PARTICIPATIVE :

- Pourquoi, selon vous, la cour de cassation est située dans une zone différente des autres tribunaux ?
- Qu'est-ce que la cour de cassation vérifie ?

GLOSSAIRE

ACCUSÉ : Dans le sens commun, c'est la personne suspectée d'avoir commis une infraction et qui comparaît devant un tribunal ou une cour. Dans le sens juridique, c'est une personne qui comparaît pour un crime à la cour d'assises.

ACTION CIVILE : Si une personne a subi un dommage lors d'une infraction, elle peut demander réparation, elle a le droit de lancer une action civile.

AIDE JURIDIQUE : Ancien pro deo, c'est un système mis en place pour permettre aux personnes démunies de bénéficier gratuitement

(totalement ou en partie) des services d'un avocat. Ce service est mis en place pour répondre au droit de toute personne à être défendue.

AMENDE : Dans les juridictions pénales, le juge peut condamner l'auteur d'une infraction à payer une amende. L'amende correspond donc à un type de condamnation pénale.

APPEL : Possibilité de recours dont dispose une partie à un procès. La partie s'adresse à une juridiction supérieure pour interjeter appel. Ce recours n'est possible qu'une fois.

ARRÊT : Décision rendue par une cour (d'appel, du travail, d'assises ou de cassation), dans les juridictions de rangs inférieurs les décisions sont des jugements.

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE : Subdivision territoriale correspondant à la compétence du tribunal de première instance et du procureur du Roi.

ASSISTANT DE JUSTICE : Personne qui travaille dans une maison de justice et qui est notamment chargé de mettre en place les médiations pénales.

AUDIENCE : Séance de procès tenue par un tribunal ou une cour.

AVOCAT : Juriste qui conseille, concilie et représente son client devant les cours et tribunaux, mais aussi dans le processus préalable.

AVOCAT GÉNÉRAL : Équivalent des substituts du procureur du Roi au niveau de la cour d'appel et de cassation. C'est le substitut du procureur général. Il peut également être appelé substitut général.

BARREAU : En Belgique, il existe 28 Ordres d'avocats ou barreaux, les barreaux regroupent les avocats par arrondissement judiciaire. Ces 28 barreaux sont eux-mêmes regroupés au sein de 2 Ordres « communautaires » : l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG), ainsi que l'Orde van Vlaamse balies (OVb).

CANTON : Subdivision territoriale des justices de paix.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION : Section de la cour d'appel qui examine les recours de la chambre du conseil qui décide des détentions préventives ainsi que la fin de l'instruction.

CHARGE DE LA PREUVE : Règle qui détermine le rôle des parties dans l'administration des preuves : le ministère public doit prouver la culpabilité d'un prévenu en matière pénale. En matière civile, la charge de la preuve incombe à celui qui allègue un fait.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Circonstances prévues par la loi qui font que l'infraction punie par la loi est plus forte. L'infraction va donc être sanctionnée plus sévèrement.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES : Circonstances laissées à l'appréciation du juge, qui lui permettent de diminuer la gravité des faits reprochés et de prononcer des peines moins fortes que celles indiquées par la loi.

CITATION OU ASSIGNATION : C'est la convocation devant un tribunal remise par un huissier de justice (ou par un policier).

COMPÉTENCES EXCLUSIVES : Compétences qu'un tribunal est le seul à posséder peu indépendamment des sommes d'argent en jeu (en matière civile) ou du niveau de gravité de l'infraction (en matière pénale).

COMPÉTENCE RÉSIDUAIRE : Compétence du tribunal de première instance qui lui attribue toutes les compétences, sauf celles spécifiquement attribuées par la loi à d'autres cours et tribunaux.

CONDAMNÉ : Personne condamnée par une juridiction pénale pour une infraction.

CONTRADICTOIRE : Le caractère contradictoire de la procédure donne la possibilité à toutes les parties de discuter et de contester tous les éléments du dossier soumis au juge.

CONTRAVENTION : Catégorie d'infraction de moindre gravité traitée par le tribunal de police.

CONVOCATION PAR PROCÈS-VERBAL : Pour convoquer directement un prévenu devant un tribunal, avant que l'instruction ne soit achevée, le procureur du Roi peut envoyer un procès-verbal.

CORRECTIONNALISATION : Fait de « transformer » un crime en délit par la reconnaissance de circonstances atténuantes. Dans les mêmes conditions, un délit pourra être « transformé » en contravention (on parlera alors de « contraventionnalisation »).

CRIME : Catégorie d'infractions majeures punies d'au moins cinq ans de réclusion et jugées par la cour d'assises, à moins qu'elles n'aient été correctionnalisées.

DÉCIMES ADDITIONNELS : Augmentation automatique du montant de l'amende (multiplication par 6 au 1^{er} janvier 2012).

DÉCISION DÉFINITIVE : Décision rendue par un juge en appel. L'affaire tranchée ne peut donc plus être soumise à un recours sur le fond. Le seul recours disponible à cette étape est la cour de cassation.

DÉCRET : « Loi » qu'édictent les parlements des régions et des communautés.

DEGRÉ DE JURIDICTION : Si l'affaire est jugée pour la première fois, elle est jugée en premier degré de juridiction. Si c'est un appel, elle est jugée en second degré. Cette notion fait référence à la possibilité qu'ont les citoyens d'être jugés deux fois.

DÉLIBÉRÉ : Lors d'un procès, le juge peut, à la fin de la procédure, prendre un temps, une période pour analyser l'affaire et prendre sa décision.

Cette période est appelée délibéré.

DÉLIT : Catégorie d'infractions jugées en règle par le tribunal correctionnel. Ils sont plus graves que les contraventions car ils portent atteinte à l'organisation de la vie en société ou à la vie ou aux biens d'autres personnes.

DÉLIT DE PRESSE : Infraction (crime, délit ou contravention) ordinaire, commise par la voie de la presse, avec une certaine publicité et – c'en est un élément essentiel – l'expression d'une pensée ou d'une opinion. Il s'agit de cas où la loi autorise à sanctionner l'abus de la liberté d'expression. Les délits de presse sont une compétence de la cour d'assises, exception faite pour les écrits racistes ou xénophobes qui sont des compétences du tribunal correctionnel de première instance.

DÉLIT POLITIQUE : Délit commis pour un motif et à des fins politiques. Tout comme le délit de presse, cette catégorie d'infraction est examinée par la cour d'assises.

DÉTENTION PRÉVENTIVE : Lorsqu'il y a de sérieux indices sur la culpabilité d'un auteur d'infraction punissable de

plus d'un an de prison, le juge d'instruction peut demander sa détention préventive. Même si l'accusé est présumé innocent, il est maintenu en détention avant son procès.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS : Lorsqu'une partie civile prend part à un procès pénal, celle-ci peut demander un dédommagement si elle a subi un préjudice. En matière civile, l'inexécution fautive d'une obligation ou d'une convention peut donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts.

DROIT CIVIL : Droit qui traite des litiges entre personnes physiques ou morales.

DROIT PÉNAL : Droit qui traite des comportements qui enfreignent la loi pénale.

FRAIS DE JUSTICE : Frais qui ont été déboursés par la justice dans le cadre de l'enquête et du procès et qui peuvent être mis en charge d'une des parties.

GREFFIER/GREFFE : Sorte de secrétariat/secrétaire de la justice.

HUISSIER DE JUSTICE : C'est la personne qui apporte officiellement toute information lors d'une procédure en justice. Il est également

chargé d'exécuter certaines condamnations, notamment dans le cadre de saisies.

IMPARTIALITÉ : Qualité qui caractérise notamment le juge et qui consiste à ne pas avoir de parti pris afin qu'il puisse rendre une décision objective.

INCUPLATION : Acte par lequel le juge constate l'existence d'indices sérieux de culpabilité à charge d'une personne.

INDÉPENDANCE : Qualité caractérisant les magistrats et plus particulièrement les juges. Les juges ne peuvent subir d'influence d'autres pouvoirs et ne doivent pas leur rendre de compte lors d'un jugement. Il en est de même pour les avocats.

INFORMATION : Enquête pénale menée par le procureur du Roi en collaboration avec les services de police. L'enquête est dans sa phase d'information tant qu'elle ne porte pas atteinte à des libertés publiques. Si c'est le cas, elle passera dans la phase d'instruction et sera menée par un juge d'instruction.

INFRACTION : Comportement interdit par la loi et sanctionné d'une peine.

INSTRUCTION : Enquête menée dans le cas de procès pénal. Celle-ci est menée par le juge d'instruction soutenu par la police judiciaire. L'instruction est obligatoirement menée à charge et à décharge, le juge d'instruction a plus de pouvoir que le procureur du Roi dans le cadre de l'information. Il peut demander des perquisitions, des écoutes téléphoniques, etc. Ce sont les chambres du conseil et de mise en accusation qui sont chargées de contrôler la détention préventive et de décider de l'orientation à donner au dossier à la clôture de l'instruction.

JUDICIAIRE : Qui a un rapport avec la justice, l'institution judiciaire.

JURÉ : Citoyen désigné par tirage au sort pour décider de la culpabilité d'un accusé en procès d'assises.

JURIDICTION : Tribunal ou cour, institutions publiques ayant pour fonction de juger.

JURIDIQUE : Qui a un rapport avec le droit tel qu'il est écrit.

JURISPRUDENCE : Jugements passés permettant d'interpréter le droit sur base des décisions rendues par d'autres juges.

JURISTE : Personne qui a étudié le droit.

JUSTICIABLE : Citoyen pour qui la justice est rendue (victime, auteur d'infraction).

LÉGISLATEUR : Assemblées parlementaires responsables du vote des lois et des décrets.

LITIGE : Conflits entre deux, ou plus, personnes physiques ou morales.

MAGISTRATURE : Elle représente l'ensemble des magistrats (juges et procureurs) qui participent à l'administration de la justice.

MAISON DE JUSTICE : Service public à la disposition des citoyens installés dans chaque arrondissement et chargé de l'accueil, de l'information et de l'accompagnement de certains justiciables.

MESURE PROTECTIONNELLE : Mesure prise par le tribunal de la jeunesse dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse afin de protéger un mineur.

MINISTÈRE PUBLIC : Ce sont les magistrats qui travaillent au sein du parquet et qui agissent dans l'intérêt général. Ils assurent l'application des lois

dans les différentes juridictions. Leur rôle est différent selon la juridiction. Dans les juridictions pénales, ils poursuivent les infractions et appellent leurs auteurs devant la juridiction adéquate. Dans les juridictions civiles, ils rendent des avis si la loi le demande.

MOTIVATION : Justification d'un jugement, motifs qui ont amené le juge à prendre telle décision.

NON-LIEU : Décision de ne pas renvoyer la personne inculpée devant une juridiction. Le non-lieu peut être décidé pour différents motifs : pas assez de preuves, l'inculpé est décédé, prescription des faits, l'enquête n'a pas permis de retrouver l'auteur des faits, etc. Cette décision ne peut être prononcée que par des juridictions d'instruction (chambre du conseil ou cour d'arbitrage).

ORDRE PUBLIC : L'ordre public est une notion subjective qui correspond aux conditions d'un État social et qui sont en général définies par la paix, la sécurité et la sûreté. Certaines « normes d'ordre public » sont nécessaires pour réunir ces conditions, ce sont les règles d'organisation de la vie sociale.

PARQUET : Ministère public.

PARTIE AU PROCÈS : Les parties au procès correspondent aux intérêts qui sont représentés.

PARTIE CIVILE : Dans un procès pénal, il peut y avoir une victime de l'infraction commise, celle-ci peut se constituer partie civile, c'est-à-dire intervenir dans le procès pour obtenir réparation du préjudice.

PEINES ALTERNATIVES : Elles correspondent à une peine alternative à la prison. Elles voient le jour car le procès et la condamnation n'ont pas seulement un objectif d'éloignement de l'auteur de l'infraction de la société. Outre la punition, elles visent à réintégrer la personne en rupture dans la société.

PERPÉTUITÉ : Dans le système juridique, un emprisonnement à perpétuité est la peine infligée pour les crimes les plus graves. Concrètement, en Belgique, la perpétuité correspond à une peine de prison de 30 ans.

PERQUISITION : Recherche de preuves d'une infraction dans une propriété privée. Elle doit être autorisée par un juge d'instruction.

PERSONNALITÉ JURIDIQUE : Possibilité d'être porteur de droits et de devoirs.

PERSONNE MORALE : Société qui a une personnalité juridique et peut donc être partie à un procès.

PERSONNE PHYSIQUE : Personne qui a une personnalité juridique et peut donc être partie à un procès.

PRÉVENU : Personne faisant l'objet d'une accusation et comparissant devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police.

PROCÉDURE : La procédure est l'ensemble des règles qui gèrent l'organisation des tribunaux et des affaires qui y sont traitées.

PROVOCATEUR DU ROI : Ministère public au niveau du tribunal de police et de première instance.

PROVOCATEUR GÉNÉRAL : Ministère public au niveau de la cour d'appel et de cassation.

RECOURS : Possibilité de s'opposer à la décision d'un juge et de demander que l'affaire soit réexaminée par un autre tribunal ou une autre cour.

RESPONSABILITÉ CIVILE : responsabilité de l'auteur d'une action vis-à-vis de la victime d'une infraction.

RESPONSABILITÉ PÉNALE : responsabilité de l'auteur vis-à-vis de la société suite à la commission d'une infraction.

SIGNIFICATION : Copie authentique du jugement remise dans certains cas par un huissier de justice.

SUBSTITUTS : Assistants du procureur du Roi ou du procureur général.

SUSPECT : Personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, mais qui n'est pas encore formellement mise en cause par la justice.

TRANSACTION PÉNALE : Procédure permettant de mettre fin aux poursuites pénales moyennant le versement d'une somme d'argent. C'est l'amende que nous recevons à la maison quand nous nous sommes mal garés, par exemple.

VICTIME : Personne qui subit un préjudice direct suite à la commission d'une infraction.

LES DÉFINITIONS DU GLOSSAIRE ONT ÉTÉ COLLECTÉES AU SEIN DES SOURCES SUIVANTES :

Borloo J.-P. & Vandermeersch D., *Le tour de la justice pénale en 80 questions*, Bruxelles, Éditions Luc Pire, 2005

Avocat dans l'école, Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, brochure. Disponible le 11 février 2013 sur le site internet : www.avocat.be

Justice en ligne, disponible le 11 février 2013 sur le site internet : www.justice-en-ligne.be

La Justice en Belgique, SPF Justice, brochure. Disponible le 4 janvier 2013 sur le site internet: www.belgium.be

Le nouveau Petit Robert de la langue française, 2008

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

COMMISSIONS D'AIDE JURIDIQUE

Ensemble d'associations qui fournit une aide juridique de première ligne aux personnes. Elles donnent un premier conseil juridique gratuit sans condition.

Adresses et contacts disponibles sur le site internet :

www.avocats.be

L'ATELIER DES DROITS SOCIAUX

Association d'aide juridique de première ligne spécialisée dans les domaines du droit de bail, droit du travail et droit social.

Rue de la Porte Rouge 4

1000 – Bruxelles

02/512.71.57

02/512.02.90

secretariat@atelierdroitssociaux.be

www.atelierdroitssociaux.be

L'ESPACE SOCIAL TÉLÉ-SERVICE

Association d'aide juridique spécialisée dans le domaine du droit familial. Elle propose également un service de médiation familiale.

Boulevard de l'Abattoir 27-28

1000 Bruxelles

02/548.98.00

espacesocial@tele-service.be

www.espacesocial.be

LES 28 MAISONS DE JUSTICE DE BELGIQUE

Elles offrent à tout citoyen un service de proximité chargé de fournir les premières informations et d'assurer l'accompagnement des personnes qui font l'objet d'un suivi judiciaire.

Les adresses et contacts sont disponibles sur le site internet :

www.belgium.be/justice/organisation

MUSÉE BELVUE

Le lieu pour vivre la démocratie et l'histoire. Musée consacré à l'histoire de la Belgique et à la démocratie. L'institut Belvue organise également des animations sur la justice en Belgique.

Place des Palais 7

1000 Bruxelles

07/022 04 92

info@belvue.be

www.belvue.be

ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE DE BELGIQUE

Ordre qui regroupe les barreaux des parties francophones et de la partie germanophone de Belgique. Il veille notamment à la déontologie des avocats. Il fournit également des informations aux citoyens qui en font la demande.

Avenue de la Toison d'Or 65

1060 Bruxelles

02/648.20.98

info@avocats.be

www.avocat.be

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE

Association d'éducation permanente dont une des activités est l'organisation de visites du Palais de justice de Bruxelles.

Rue de la Fontaine 2
1000 Bruxelles
02/511.25.87
info@ligue-enseignement.be
www.ligue-enseignement.be

LE SERVICE D'AIDE À LA JEUNESSE

Le SAJ intervient dans le cadre protectionnel de la jeunesse. Les jeunes, les parents qui éprouvent des difficultés dans leurs relations, les jeunes qui sont dans une situation de danger ou les adultes qui la constatent peuvent y faire appel.

Informations disponibles sur le site internet :
www.aidealajeunesse.cfwb.be

LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DE LA JUSTICE

Organe fédéral de la justice en Belgique.
www.justice.belgium.be/fr

SOURCES

Borloo, J.-P. & Vandermeersch D., *Le tour de la justice pénale en 80 questions*, Bruxelles, Éditions Luc Pire, 2005

Le Petit Juriste Illustré, manuel de repères théoriques pour l'animation « Justice en-jeu » organisée par l'institut Belvue, disponible le 20 février 2013 sur le site internet :
www.belvue.be/fr

Accueil social de première ligne, Service public fédéral Justice, brochure disponible le 28 février 2013 sur le site internet du SPF justice :
www.justice.belgium.be/fr

Avocat dans l'école, Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, brochure disponible le 11 février 2013 sur le site internet :
www.avocat.be

La justice en Belgique, Service public fédéral Justice, brochure disponible le 28 février 2013 sur le site internet du SPF justice :
www.justice.belgium.be/fr

La médiation, une alternative au tribunal, Service public fédéral Justice, brochure disponible le 28 février 2013 sur le site internet du SPF justice :
www.justitie.belgium.be/nl

Le juge de paix, le juge le plus proche du citoyen, Service public fédéral Justice, brochure disponible le 28 février 2013 sur le site internet du SPF justice :
www.justice.belgium.be/fr

Un meilleur accès à la justice, Service public fédéral Justice, brochure disponible le 28 février 2013 sur le site internet du SPF justice :

www.justice.belgium.be/fr

Vous êtes cité, Service public fédéral Justice, brochure disponible le 28 février 2013 sur le site internet du SPF justice :

www.justice.belgium.be/fr

Des informations générales et complémentaires sont disponibles sur les sites internet suivants (consultés le 28 février 2013) :

www.aidealajeunesse.cfwb.be

www.avocat.be

www.avocats-legal-ex-namur.be

www.belgielex.be/fr/index.html

www.belgium.be

www.belvue.be

www.droitbelge.be

www.droit.learningtogether.net

www.droitsquotidiens.be

www.enseignement.be

www.espace-citoyen.be

www.grepa.be

www.juridat.be

www.justice.belgium.be

www.justice-en-ligne.be

www.just.fgov.be

www.justitie.belgium.be

www.notaire.be

www.revdh.org

Réalisation : Cultures&Santé asbl

Graphisme et illustrations : Daniel Noguero

Éditeur responsable : Denis Mannaerts

EP 2012

D/2013/4825/3

Avec le soutien de



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



REMERCIEMENTS

Cultures&Santé tient à vivement remercier toutes les personnes qui ont, de près ou de loin, contribué à la réalisation de cet outil.

M. François Bruyns, avocat et membre du cabinet du bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, pour ses relectures et son investissement dans le projet.

M^{me} Thérèse De Man Mukenge, avocat au barreau de Bruxelles et participant à l'opération « Avocat dans l'école » organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, pour ses précieux conseils et le partage de son expertise en animation.

M^{me} Martine Berckmans, de l'Atelier des droits sociaux, **M^{me} Claire Denoël** de l'Espace téléservice ainsi que **M^{me} Violeta Montana** de l'institution Belvue pour leur accueil chaleureux et leurs éclaircissements.

Merci au groupe du lundi citoyen de Cultures&Santé d'avoir accepté d'expérimenter l'animation et de nous avoir conseillés sur notre outil.

Cultures&Santé

148, rue d'Anderlecht

B-1000 Bruxelles

+32 (0)2 558 88 10

info@cultures-sante.be

www.cultures-sante.be

